

**Pourvoi formé le 2 septembre 2011 par Timehouse GmbH contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 6 juillet 2011 dans l'affaire T-235/10 — Timehouse GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-453/11 P)

(2011/C 340/16)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* Timehouse GmbH (représentant: V. Knies, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne rendu le 6 juillet 2011 dans l'affaire T-235/10 dans sa totalité ainsi que la décision de la première chambre de recours du 11 mars 2010 dans l'affaire R 0942/2009-1 et condamner la partie défenderesse aux dépens;
- à titre subsidiaire, annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 6 juillet 2011 (T-235/10) dans sa totalité et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il l'examine et statue à nouveau en tenant compte de la position de la Cour, et condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Selon la partie requérante, aux fins de déterminer le caractère distinctif de la marque en vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009<sup>(1)</sup> le Tribunal de l'Union européenne n'a pas fait une application correcte du critère déterminant de l'impression d'ensemble produite par la marque en question n° 7 378 888 pour les produits couverts par l'enregistrement, «joaillerie, bijouterie; horlogerie et instruments chronométriques», en ce que, pour justifier sa décision, il n'aurait examiné que l'absence de caractère distinctif des différents éléments constitutifs de la marque. En concluant, sur la base de l'absence (prétendue) de caractère distinctif des différents éléments constitutifs de la marque, à l'absence de caractère distinctif de la marque demandée dans son impression d'ensemble, le Tribunal s'est fondé, dans l'arrêt attaqué, sur la présomption ou la conclusion inadmissible selon laquelle la combinaison des éléments constitutifs d'une marque dont chacun des éléments constitutifs est dépourvu de caractère distinctif, ne pourrait pas non plus conférer à cette marque un caractère distinctif. Or, selon la partie requérante, la décision de la chambre de recours que le Tribunal a confirmée est mal fondée, ne serait-ce que parce que la marque en question jouit d'un caractère distinctif dans son ensemble.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par Stockholms tingsrätt (Suède) le 2 septembre 2011 — M. Ulf Kazimierz Radziejewski/Kronofogdemyndigheten i Stockholm**

(Affaire C-461/11)

(2011/C 340/17)

*Langue de procédure: le suédois*

#### Jurisdiction de renvoi

Stockholms tingsrätt (Suède).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* M. Ulf Kazimierz Radziejewski.

*Partie défenderesse:* Kronofogdemyndigheten i Stockholm.

#### Question préjudicielle

La condition relative au domicile en Suède, posée par l'article 4 de la skuldsaneringslagen (2006:548) [loi n° 548 de 2006 relative à l'effacement total ou partiel de créances] peut-elle être considérée de nature à empêcher ou dissuader un travailleur de quitter la Suède pour exercer son droit à libre circulation et, par conséquent, être contraire au principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne posée par l'article 45 TFUE?

**Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale di Palermo — sezione distaccata di Bagheria (Italie) le 7 septembre 2011 — Galioto/Guccione**

(Affaire C-464/11)

(2011/C 340/18)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Palermo — sezione distaccata di Bagheria (Italie).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Paola Galioto

*Partie défenderesse:* Maria Guccione, Maria Piera Savona, Fabio Savona

#### Questions préjudicielles

- 1) Les articles 3 et 4 de la directive 2008/52/CE en matière d'efficacité et de compétence du médiateur peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils exigent du médiateur qu'il dispose notamment de compétences dans le domaine juridique et que son choix, de la part du responsable de l'organisme, s'effectue nécessairement au regard de ses connaissances et expériences professionnelles spécifiques relatives à l'objet du litige?